

Arrêt

n° 94 568 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique mandingo.

Né le 23 février 1986 à Banjul, vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas fait d'études. Pour vivre, vous faites du business dans le domaine des matériaux de construction.

Dès le coup d'État perpétré par Yahya JAMMEH, votre demi-frère [Ma], critique le nouveau pouvoir. En 2005, il est d'ailleurs contraint de s'exiler en Norvège.

Vers 2009, votre frère [Ma] crée un parti d'opposition, le Gambia Moral Congress (GMC). En 2011, à l'occasion des élections présidentielles, votre frère rentre en Gambie et fait campagne.

Le 9 mars 2011, vous plantez un drapeau blanc muni du sigle GMC sur le toit de votre maison. La police vous ordonne de l'enlever, prétextant que la campagne n'avait pas commencé. En l'absence de votre frère [Ma], votre autre frère, [Mb], est arrêté et incarcéré. Depuis lors, il l'est toujours. Finalement, vous remettez le drapeau sur le toit de la maison familiale de Niakwe. Le lendemain, [Ma] intervient pour se renseigner sur le sort de [Mb], et est arrêté à son tour. De votre côté, vous évitez de sortir, par peur d'être également incarcéré.

Deux mois avant les élections, [Ma] est libéré et mène campagne. Finalement, Yahya JAMMEH est réélu président.

En décembre 2011, la police vient vous arrêter. Il vous est reproché de critiquer les élections, propageant la rumeur de fraudes. Vous êtes détenu deux jours dans une prison à Banjul. Durant cette détention, vous êtes menacé et interrogé trois fois. Là, dans le cachot, vous faites la connaissance d'un militaire renégat, accusé d'avoir voulu fomenter un coup d'État. Il vous montre les stigmates des tortures qu'il a subies. Il y a deux autres militaires incarcérés, mais vous ne parlez pas avec eux. Vous prenez peur. Vous êtes libéré à condition de ne plus parler aussi librement.

En janvier 2012, vous êtes à nouveau arrêté par les autorités et conduit dans la même prison. En effet, vous avez à nouveau critiqué les élections. Vous êtes battu violemment et, au bout de deux jours, vous êtes libéré sous la menace d'être tué sans autre forme de procès en cas de récidive. Vous constatez durant cette détention que les autres codétenus de décembre ne sont plus là. Vous interprétez cela comme un mauvais présage.

A votre libération, [Ma] organise immédiatement votre fuite. C'est ainsi qu'en avril 2012, vous gagnez le Sénégal, pays où vous demeurez jusque fin novembre. Vous arrivez en Belgique le 25 novembre 2012 muni d'un faux visa. Vous êtes alors incarcéré au centre pour illégaux « Caricole » de Steenokkerzeel.

Vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 30 novembre 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général au centre pour illégaux « Caricole » le 6 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que la police fédérale a considéré que le passeport gambien n°PC360662 était authentique et, selon toute vraisemblance, était bien le vôtre. A la lueur des informations contenues dans ce document, il y a lieu de tenir pour établies votre identité et votre nationalité (cf. rapport de police, fax du 25 novembre 2012, p.2).

En définitive, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de vos déclarations concernant votre proximité avec le parti Gambia Moral Congress, dont votre frère serait le fondateur et leader. Or, vos déclarations à ce sujet sont tellement inconsistantes que ces éléments fondamentaux ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Commissariat général ne croit pas que le leader et fondateur de ce parti soit votre frère. D'une part, vous n'apportez aucune preuve formelle de votre filiation avec cette personne. D'autre part, les informations objectives contredisent vos propos. En effet, vous affirmez que votre demi-frère, [Ma], aurait créé le GMC et en serait le leader. Invité à plusieurs reprises à donner le nom complet de votre demi-frère, vous vous bornez à dire qu'on l'appelle aussi « [M. F.] ». Parallèlement, l'évocation du prénom « Barrister » ne vous dit rien, pas plus que « Ahmad » (rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 17). Or, d'après les informations disponibles sur le site même du Gambia Moral Congress, le leader du parti s'appelle Barrister Mai Ahmad FATTY (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde bleue du dossier administratif).

S'agissant ici de l'identité d'un membre proche de votre parentèle, cet élément, à lui seul, contredit formellement le fait que vous puissiez être le frère (ou demi-frère) de ce leader et que vous ayez pu dès lors, avoir eu des problèmes de ce fait.

De même, un autre élément vient confirmer que le récit que vous produisez est construit de toute pièce et ne correspond pas à la réalité. Ainsi, interrogé librement sur le parti GMC, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit, invoquant le fait que votre frère ne voulait pas que vous vous en mêliez, ou encore que vous n'alliez pas à l'école (rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 17, 18). Cependant, votre explication n'est pas acceptable, car votre ignorance est trop importante pour croire en vos propos. Qui plus est, cette ignorance est incompatible avec votre attitude d'opposant que vous décrivez dans votre récit, critiquant les élections. Par exemple, vous ignorez que la couleur officielle du parti est le rouge, affirmant que les supporters du parti choisissent eux-mêmes la couleur qui leur plaît, parole invraisemblable de la part d'un proche du président du parti. De même, vous ignorez quel est le symbole du parti, il faut qu'on vous le dise pour que vous le reconnaissiez, tout en étant par ailleurs incapable d'en donner la signification (rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 19). Certes, lors de votre audition par l'Office des étrangers, vous donnez une série de noms de personnalités du GMC. Cependant, le Commissariat général estime cette énumération totalement artificielle au regard des ignorances sur des éléments plus fondamentaux, telle la couleur du parti, plus susceptible de révéler la crédibilité de vos propos au vu de votre profil de personne non instruite (« Questionnaire » du 3 décembre 2012, rubriques 5).

Enfin, un troisième élément fondamental achève de décrédibiliser totalement vos propos. En effet, vous affirmez que votre frère s'est présenté aux élections présidentielles contre le président JAMMEH, élections aux cours desquelles il a été battu, avec un score de 2500 voix (rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 13). Or, le leader du GMC ne s'est pas présenté à ces élections, puisque le candidat pour l'opposition unifiée dans une coalition regroupant quatre partis, dont le GMC, était Ousainou DARBOE, de l'UDP (cf. pièce n°3 de la farde bleue du dossier administratif). Confronté à cette donnée objective, vous modifiez vos propos antérieurs, affirmant qu'en effet, cette coalition a été créée car seul, le GMC n'était pas assez fort. Malgré tout, cette explication ne résout pas la contradiction de vos propos avec la réalité objective. Au contraire, tout prouve que vos déclarations évoquent des éléments fictifs. En effet, compte tenu de votre lien de parenté prétendu avec le fondateur du GMC et compte tenu de votre propre implication politique, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi fondamental, à savoir la participation effective ou non de votre prétendu frère aux élections présidentielles dans votre pays. Relevons à ce propos que vous ignorez la date exacte à laquelle s'est tenue l'élection présidentielle (rapport d'audition du 6 décembre 2012, p. 13) alors même que votre frère s'y est présenté selon vous et que cette élection vous a occasionné de nombreux problèmes avec vos autorités.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, la photo que vous produisez confirme que vous connaissez trois autres Gambiens qui ont été interceptés également sur le territoire belge. Cela n'a aucune incidence sur l'évaluation de vos craintes (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Deux des quatre articles internet font référence à la situation politique générale en Gambie, mais n'apportent aucun élément pour confirmer votre histoire personnelle. L'article intitulé *Man arrested for hanging GMC flag in his compound* relate les mêmes faits que vous dites avoir vécus. Or, au vu de vos déclarations inconsistantes, le Commissariat général pense au contraire que vous avez utilisé les informations contenues dans cet article pour créer un récit d'asile personnel. D'ailleurs, vous affirmez que cette arrestation suite au drapeau suspendu, a eu lieu le mercredi 9 mars 2011. Or, il s'agit de la date de parution de l'article, qui lui-même relate des faits antérieurs. A la lecture de cet article, on s'aperçoit également que vous avez confondu un des intervenants (Momodou FATTY) avec le leader (Mai FATTY). Quant au quatrième article, sur lequel figure une photo du leader du GMC arborant une bague, le fait que vous portiez la même bague que lui (chose dont on ne peut pas être certain vu la qualité du cliché) ne permet pas de tirer comme conclusion que vous êtes bien son frère et que vous avez bien vécu ce que vous invoquez (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves subies à cause de son engagement politique aux côtés de son « frère », qui est en l'occurrence le leader du parti GMC.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs inconsistances et incohérences graves au sujet de l'identité de son frère Ma., au sujet de la candidature de ce dernier aux élections présidentielles, et au sujet du parti GMC que ledit frère aurait fondé et qu'elle-même soutiendrait personnellement.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (faible engagement politique personnel ; âge du frère concerné ; absence de cohabitation avec ce dernier) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec ses autorités nationales à cause de liens familiaux avec un opposant et à cause de son propre engagement en faveur du parti dirigé par ce dernier. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM